

Ière DIRECTION
Ier Bureau/2

JP/VB

ARRETE N° 79 - 1326 du 11 avril 1979

portant autorisant la Société d'Exploitation de Travaux et d'Enrobage du Centre (S.E.T.E.C.) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud et un parc de stationnement sur le territoire de la commune de DIORS, en zone industrielle de La Martinerie -

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée et notamment l'article 20 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 21 septembre 1977 fixant les activités soumises à la loi et en particulier les rubriques n° 67-1° ; 183 bis 1° ; 206 - A 2° ; 206 - B - 1° ; 217 - 1° ; 253 et 261 bis ;

Vu l'arrêté n° 76-1667 du 22 avril 1976 autorisant la S.E.T.E.C. à régulariser la situation administrative de la centrale d'enrobage à chaud qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DIORS ;

Vu en date du 4 décembre 1978 la demande faite par M. le Président Directeur Général de la S.E.T.E.C. en vue d'être autorisé à adjoindre à la centrale d'enrobage un atelier d'entretien et de réparation mécanique avec dépôt de liquides inflammables et installation de distribution sur le territoire de la commune de DIORS, en zone industrielle de La Martinerie ;

Vu les avis exprimés par les chefs de service techniques consultés au cours de l'instruction ;

Vu l'avis du Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la région Centre, Inspecteur des installations classées en date du 1er décembre 1978 et son rapport en date du 15 février 1979 ;

.../...

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance en date du 14 mars 1979 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Président Directeur Général de la S.E.T.E.C. en date du 22 mars 1979

Sur la proposition du Secrétaire Général de l'Indre,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La S.E.T.E.C. est autorisée à exploiter une nouvelle centrale d'enrobage, un atelier d'entretien et de réparation mécanique avec dépôt de liquides inflammables et installation de distribution sur le territoire de la commune de DIORS en zone industrielle de La Martinerie.

ARTICLE 2. - L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra au préalable faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en Préfecture.

ARTICLE 3. - Prescriptions diverses -

A) Aménagement de l'atelier :

Les installations électriques seront entretenues en bon état, elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

B) Lutte contre le bruit :

1°) L'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit, les vibrations ou les odeurs.

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 heures et 7 heures.

En outre, toutes les dispositions devront être prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, devront respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

.../...

Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur de l'établissement ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

2°) Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées lui sont applicables.

Le niveau de bruit en bordure de la rue Lafayette mesuré conformément à la norme NFS 31.010 ne devra pas dépasser :

- 60 dBA le jour - 7 H à 20 H
- 55 dBA en période intermédiaire de 6 H à 7 H et de 20 H à 22 H ainsi que les dimanches et jours fériés
- 50 dBA la nuit de 22 H à 6 H.

3°) Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines transmissions actionnés par ces moteurs, tout dispositif d'aspiration, de compression ou de détente de gaz seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé et la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

C) Pollution de l'air :

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

D) Pollution des eaux :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs ; etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de la dite instruction.

Conformément aux dispositions du décret n° 77-1154 du 28 décembre 1977 (J.O. du 18 février 1978) les détergents seront biodégradables à 90 %.

E) Elimination des déchets :

1°) Conformément à l'arrêté du 20 novembre 1956 (J.O. du 22 novembre 1956) les huiles minérales de graissage usagées seront intégralement destinées à la régénération à l'exclusion de tout autre emploi. Un registre particulier sera tenu à cet effet, précisant les dates, quantités, origines ou destination des huiles reçues ou expédiées.

.../...

2°) En application des dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

F - Prévention et lutte contre l'incendie :

1°) L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie, suivants :

- 4 extincteurs portatifs de 9 litres à poudre polyvalente seront répartis à la centrale d'enrobage et au procédé de chauffage.
- 1 extincteur portatif de 9 litres à poudre polyvalente sera disposé à proximité du compresseur d'air.
- 3 extincteurs pour feux électriques seront répartis :
 - . au transformateur (2)
 - . au local de commande
- 1 extincteur sur roues de 100 kg à poudre polyvalente et 1 extincteur sur roues de 150 litres à mousse seront disposés à proximité de la zone de remplissage des réservoirs
- 4 réserves de sable meuble de 2 m³ chacune avec pelle de projection seront à disposition sur le chantier
- 1 robinet d'incendie armé de 20, muni de jet diffuseur et conformes à la norme S. 61-201, situé le long de la cabane de chantier. Par ailleurs, un aménagement sera apporté au système de pompage actuel pour permettre d'utiliser l'eau des bacs de rétention en cas d'incendie.

2°) le poteau d'incendie existant à proximité de l'établissement sera conforme à la norme S 61-213 et aura un débit minimum de 16 litres seconde pendant une heure trente. Son utilisation sera prévue par l'aménagement d'une porte dans la clôture.

3°) des consignes affichées bien en évidence sur le chantier et à proximité du téléphone de l'établissement indiqueront notamment le numéro d'appel du Centre de Secours de CHATEAUROUX.

ARTICLE 4. - Prescriptions applicables à la Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers :

La centrale d'enrobage à chaud devra satisfaire aux dispositions de la circulaire du 14 janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers et en particulier aux prescriptions suivantes :

1°) Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,15 g/Nm³ de poussières (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

.../...

2°) En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 4 1° l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

3°) Les caractéristiques de la cheminée destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère devront être calculés en suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines. Toutefois, sa hauteur devra être au moins égale à celle que l'on obtiendra en appliquant les termes de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.

4°) La hauteur de la cheminée sera égale à 18 m.

5°) La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.

6°) Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

7°) Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministère de la protection de la nature et de l'environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

ARTICLE 5. - Prescriptions applicables au dépôt de bitume de la centrale d'enrobage à chaud :

1°) Le sol des dépôts formera une cuvette de retenue incombustible et étanche susceptible d'empêcher en cas d'accident, tout écoulement de goudron liquide à l'intérieur du dépôt.

2°) Il est interdit de pénétrer dans les dépôts avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractère très apparents.

3°) Les dépôts seront éclairés par des lampes électriques à incandescence fixes.

4°) L'emploi de lampes suspendues aux fils conducteurs est interdit.

ARTICLE 6. - Prescriptions applicables au dépôt enterré de liquides inflammables de la 1ère catégorie et de 2ème catégorie équipé d'un poste de distribution :

.../...

1°) Le dépôt devra être conforme à l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

2°) Les appareils servant aux manipulations, jaugeage, transvasements, etc... seront en matériaux résistants au feu, toutefois, les jaugeurs dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre, à la condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugeurs de 5 litres au maximum.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant, pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant, sans intervention manuelle.

3°) Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électrique.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150° C.

Ces diverses interdictions, en particulier celle de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

4°) Les postes distributeurs se trouveront à plus de quatre mètres d'une bouche d'égout.

5°) Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

6°) L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de quatre mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones 2 telles qu'elles sont définies par les "règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

7°) Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

8°) L'appareillage servant aux transvasements (canalisation, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

9°) On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près de distributeurs :

a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres), avec des pelles pour projection ;

b) deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire minimum de 7 litres.

10°) Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

ARTICLE 7. - Prescriptions applicables à l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules - garage de véhicules :

1°) Les eaux de l'aire de lavage, avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales devront être traitées dans un bassin séparateur décanteur.

2°) Il est interdit d'effectuer la vidange des véhicules en dehors de l'aire réservée à cet effet.

ARTICLE 8. - Prescriptions générales -

1°) Le pétitionnaire devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

2°) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3°) L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil départemental d'Hygiène toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de ladite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

4°) Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en Mairie sera affiché en Mairie et inséré par les soins du Préfet aux frais du permissionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

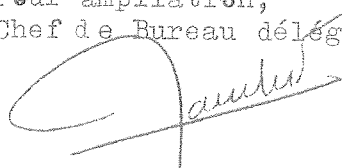
5°) Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En outre tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 9. - L'arrêté préfectoral n° 76-1667 du 22 avril 1976 portant autorisation à la S.A. SETEC de poursuivre l'exploitation d'un poste d'enrobage à chaud et de son dépôt de bitume situés sur le territoire de la commune de DIORS, est abrogé.

ARTICLE 10. - Le Secrétaire Général de l'Indre, le Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations classées, le Maire de DIORS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.-

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,



J. NAUDET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé Patrick THULL